

Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie remplace la Prestation spécifique dépendance. L'A.P.A est une prestation en nature affectée à une personne âgée en perte d'autonomie pour l'achat de biens et de services définis par un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Toute personne âgée de 60 ans :

- résidant en France
- qui atteste d'une résidence stable
- qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Sont aussi éligibles à l'A.P.A :

- les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P), deux mois avant leur soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation.
- les personnes titulaires de la P.S.D. Les revenus ne sont pas pris en compte pour l'attribution de l'aide.

QUI L'ATTRIBUE ?

L'A.P.A est servie par le département, sur décision du Président du Conseil Général après avis d'une commission.

Cette commission réunit des représentants du département et des organismes de sécurité sociale.

OU RETIRER LES DOSSIERS ?

Au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre mairie.

Si le dossier présenté est incomplet, le Président du Conseil Général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

QUAND LES DROITS SONT-ILS OUVERTS ?

Le droit à l'A.P.A est ouvert à compter de la date de dépôt du dossier de demande dûment complété. La réponse sera notifiée dans un délai de deux mois.

A défaut, l'A.P.A est accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter de la date de dépôt de dossier et jusqu'à la notification d'une décision expresse.

COMMENT EST EVALUEE LA PERTE D'AUTONOMIE ?

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'A.P.A est évalué par référence à la grille Aggir (Action gérontologique - groupe iso ressources).

Les données recueillies à l'aide de la grille permettent de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état. Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.